

COMMUNE DE FONTAINE-HENRY

ARRETE MUNICIPAL N°1/2018

Prescrivant l'entretien général de la commune.

Le Maire de la Commune de FONTAINE-HENRY

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les voies et les espaces publics doivent être entretenus pour maintenir le commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines d'arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,



ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Fontaine-Henry.

ARTICLE 2 : Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur les toute la largeur , ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

2.1 - Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

2.2 - Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitations.

2.3 - Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoirs des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 :

3.1 - Taille de haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 - Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

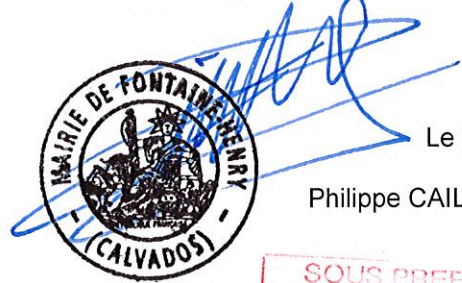
ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera adressée à :

-M. le Sous-préfet de Bayeux

-M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Courseulles sur Mer

-M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Creully sur Seulles

Fait à FONTAINE-HENRY le 19 février 2018



Le Maire,

Philippe CAILLÈRE

